MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Maître de l'ouvrage
ÉTAT – MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS – SGA – SID Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete

Représentant du pouvoir adjudicateur
Le directeur d'infrastructure de la Défense de Papeete

Conducteur d'opération
Division Projet - Section conduite d'opérations (SCO) de la direction d'infrastructure de la Défense de Papeete

Objet du marché
DIDPPT26011 – COSI 470 749 Polynésie française – Île de Tahiti – Commune de Papeete – Base Navale – Amarrage – Mise en place des bollards et anneaux de quai – Marché de maîtrise d'œuvre privée

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1.1 OBJET DU MARCHE 5

1.2 CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX 5

1.3 CONTENU DE LA MISSION 5

1.4 INTERVENANTS AU PROJET 6

1.4.1 Maîtrise d'ouvrage 6

1.4.2 Bénéficiaire de l'ouvrage 6

1.4 3 Conduite d'opération 6

1.4.4 Contrôle technique 6

1.4.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 6

1.5 IDENTIFICATION DES PERSONNES RESPONSABLES ET DES SOUS-TRAITANTS DU MARCHE. 6

1.5.1 Représentation du titulaire 6

1.5.2 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché. 6

1.5.3 Gestion des sous-traitances et plateforme SUBCLIC 7

1.6 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX 7

1.7 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE 7

1.7.1 Contrôle primaire 8

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 9

PIECES PARTICULIERES : 9

PIECES GENERALES : 9

PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE 9

3 PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES 9

3.1 FORFAIT DE REMUNERATION 9

3.1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 9

3.1.2 Montant de la rémunération globale 10

3.1.3 Dispositions diverses 10

3.2 Contenu des prix 11

3.3 VARIATION DANS LES PRIX 11

3.3.1 FORME DES PRIX 11

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché 11

3.3.3 Choix de l'index de référence 11

3.3.4 Modalités de révision des prix 11

3.3.5 Révision provisoire 11

3.3.6 Régime de variation des indemnités, pénalités, primes et retenues 11

3.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 12
3.4.1 Répartition des paiements 12
3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des cotraitants en cas de groupement économique 12
3.4.3 Paiement des sous-traitants 12
3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct : 12
3.5 PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES. 12
3.5.1 Modalités de règlement des comptes 12
3.5.2 Transmission des demandes de paiement 13
3.5.3 Application de la T.V.A. 13
3.5.4 Intérêts moratoires 13
3.5.5 Dématérialisation des demandes de paiement 13
3.5.6 Modalités de règlement des sommes dues au titulaire. 13
4 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES 15
4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES PRESTATIONS 15
4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 16
4.3 PENALITES POUR RETARD 16
4.4 AUTRES PENALITES 18
4.5 PRIMES 18
5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 18
5.1 AVANCE 18
5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance 18
5.1.2 Paiement de l'avance 18
5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants 18
5.2 RETENUE DE GARANTIE 19
6 EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX 19
6.1 COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 19
6.2 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 19
6.3 TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 19
6.4 SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 19
6.5 COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX 19
7 EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX 20
7.1 COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 20
7.2 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 20
7.3 TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 20

7.4 SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 20
7.5 COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE 21
7.6 PENALITE POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 21
7.7 MESURES CONSERVATOIRES 21
7.8 ORDRES DE SERVICE 21
7.9 SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 21
7.10 CAS D'UNE ENTREPRISE DEFAILLANTE EN COURS D'EXECUTION DE SON MARCHE DE TRAVAUX 22
8 UTILISATION DES RÉSULTATS 22
9 RÉSILIATION DU MARCHÉ. CLAUSES DIVERSES 22
9.1 RESILIATION DU MARCHE 22
9.2 CLAUSES DIVERSES 22
9.2.1 Communication du représentant du pouvoir adjudicateur 22
9.2.2 Conduite des prestations par les éventuels cotraitants 23
9.2.3 Assurances 23
10 RECEPTION DES PRESTATIONS ET ACHÈVEMENT DU MARCHE 23
10.1 RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION AVP, PRO, DET, AOR ET DIAG 23
10.2 RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION ACT, VISA, OPC ET ENV 23
10.3 ACHEVEMENT DU MARCHE 23
11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 23
12 LITIGE 23
13 MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION 24
14 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 24

PIÈCES JOINTES :

- Annexe 01 : Guide de démarrage SUBCLIC
- Annexe 02 : Demande de contrôle primaire (CPR)
- Annexe 03 : Arrêté du 19 mai 2020

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions des livres IV des parties législatives et réglementaires du code de la commande publique (CCP).

Ces prestations de maîtrise d'œuvre sont relatives à l'opération :

Polynésie française – Île de Tahiti – Commune de Papeete – Base Navale – Amarrage – Mise en place des bollards et anneaux de quai

1.2 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

Au sens de l'article L. 2412-1 du code de la commande publique, les travaux objets du présent marché de maîtrise d'œuvre sont relatifs à la réhabilitation d'un ouvrage de bâtiment.

1.3 Contenu de la mission

L'opération objet de cette consultation est dédiée au remplacement des bollards et des anneaux de quais, afin d'assurer le maintien des appontements flottants ainsi que l'amarrage des Ensembles de la Flottille Marine (EFM) dans l'ensemble de la base navale de Papeete.
Dans le cadre de cette opération, des travaux de dragage mineur et de consolidation de rideau de palplanches peuvent s'avérer nécessaires.
La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 387 470 168 XPF HT, soit 3 247 000 € HT.

Les prestations du présent marché comprennent une mission de base de maîtrise d'œuvre relative aux opérations de réhabilitation de bâtiments définie à l'article R. 2431-5 du code de la commande publique, ainsi que des missions complémentaires telles que présentées ci-dessous.

La mission de base comprend :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- La mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) ;
- La mission Visa (VISA) ;
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Les missions complémentaires incluent également :

- L'étude de diagnostic, notamment pour la partie dragage (DIAG) ;
- L'étude de diagnostic du confortement d'un quai (DIAG) ;
- L'établissement et le suivi des dossiers environnementaux (ENV) ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC1 et OPC2).

Les missions complémentaires, intégrées aux éléments de la mission de base de maîtrise d'œuvre, sont précisées dans le CCTP.

L'exécution du présent marché se déroulera en deux parties techniques, au sens de l'article 20 du CCAG/MOE :

- Phase « conception » : cette phase est composée des éléments de mission AVP, PRO et ACT définis ci-dessus. Elle démarre avec le démarrage de l'élément de mission APS et s'achève à l'attribution des marchés de travaux ;

- Phase « réalisation » : cette phase est composée des éléments de mission VISA, DET et AOR définis ci-dessus. Elle démarre à la notification des marchés de travaux et s'achève à la fin de

la période de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux.

1.4 Intervenants au projet

1.4.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est l'ÉTAT – MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS représentée par la direction d'infrastructure de la Défense de Papeete (DID-PPT).

1.4.2 Bénéficiaire de l'ouvrage

Le bénéficiaire, composante du ministère des armées et des anciens combattants, est le futur utilisateur de l'ouvrage, représenté par les forces armées en Polynésie française.

1.4 3 Conduite d'opération

La conduite d'opération est représentée par la section conduite d'opération de la division « projets » de la direction d'infrastructure de la Défense de Papeete.

1.4.4 Contrôle technique

Pour la réalisation des travaux objets de la présente opération, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé auquel sera confié la mission composée des éléments suivants définis par la norme NF P 03-100 :

- Prestation L
- Prestation LE

1.4.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour la réalisation des travaux objet de la présente opération, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont la mission de catégorie 2 couvre les domaines « conception » et « réalisation ».

1.5 Identification des personnes responsables et des sous-traitants du marché.

1.5.1 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG/MOE, dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

1.5.2 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG/MOE, le titulaire peut sous-traiter certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de leurs conditions de paiement. Ces dispositions s'appliquent dans le respect des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code la commande publique.

Le modèle de déclaration de sous-traitance joint au dossier de consultation respecte les exigences de l'article R.2193-3 du code de la commande publique.

Il précise également les modalités applicables aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct (articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique) :

- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code

de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

1.5.3 Gestion des sous-traitances et plateforme SUBCLIC.

Pour dématérialiser et sécuriser le traitement des déclarations de sous-traitance, l'Administration contractante a choisi la plateforme « **SUBCLIC** » (https://subclic.com/). Celle-ci est l'outil officiel et unique pour le suivi et l'agrément des sous-traitants sélectionnés par le titulaire du marché.

Le titulaire a l'obligation de :

- Transmettre toute demande de sous-traitance via la plateforme SUBCLIC avant le démarrage des prestations par le sous-traitant ;

- Vérifier que les informations transmises (identité du sous-traitant, nature des prestations, montants, délais, etc.) sont complètes, exactes et conformes au marché ;

Le sous-traitant est tenu de :

- Collaborer avec le titulaire pour fournir les documents et justificatifs nécessaires à l'instruction de la déclaration sur la plateforme SUBLIC ;

- Vérifier que ses informations sont correctement saisies ;

- Accepter les conditions administratives et financières fixées par le titulaire et l'acheteur public.

Processus d'agrément :

L'agrément de la sous-traitance n'est acquis que lorsque la demande a été validée par l'acheteur sur la plateforme SUBLIC. Toute prestation exécutée par un sous-traitant non agréé via cette plateforme est réputée non conforme et ne donnera lieu à aucun paiement.

Support technique et documentation :

Les modalités détaillées d'utilisation de la plateforme **SUBCLIC** sont décrites dans l'Annexe 01 « Guide de démarrage SUBCLIC », annexée au présent C.C.A.P. Cette annexe est considérée comme faisant partie intégrante du marché et doit être lue attentivement par le titulaire et les sous-traitants concernés.

En cas de dysfonctionnement technique ou de difficulté d'utilisation de la plateforme, le titulaire devra contacter le support technique désigné ci-après :

Coordonnées du support : support@subclic.com

1.6 Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux retenu est l'allotissement du marché, lequel sera déterminé sur la base des études de projet. Le nombre de lots ne devra pas dépasser 2. Le nombre de lots définitif sera arrêté et justifié lors des études de projet (élément de mission PRO).

1.7 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité

Les travaux relevant de la défense imposent au titulaire de se conformer aux obligations de l'article 5 du CCAG/MOE.

1.7.1 Contrôle primaire

Conformément à l'instruction ministérielle n° 900 du 01er novembre 2025, tout personnel affecté à l'exécution des marchés par le titulaire sera soumis à une enquête de sûreté.

Le résultat de l'enquête détermine l'accès ou le refus d'accès au chantier.

En conséquence, le titulaire doit transmettre à l'acheteur, au plus tard **une (1) semaine** après le début de la période de préparation, les demandes de contrôle primaire (CPR) pour l'ensemble du personnel affecté au marché (Annexe 02 du présent CCAP).

La durée de cette enquête est estimée à **deux (2) mois**. La validité du contrôle est **trois (3) ans**.

Rappel :

Le titulaire est tenu de produire, pour chaque travailleur étranger, la copie du titre de travail valide en Polynésie française.

L'accès au chantier est strictement interdit à tout étranger dont le document est expiré.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur et/ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

Accès au chantier

a) Liste nominative :

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire, pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire doit s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

b) Contrôle des accès :

Pour accéder et circuler dans l'enceinte militaire, tout personnel des entreprises doit être munis du laissez-passer fourni par la maîtrise d'œuvre. Les demandes doivent être adressées par la maîtrise d'œuvre dans les délais notifiés durant de la période de préparation. Ce laissez-passer comporte une photographie ainsi que des informations issues de la carte d'identité ou du titre de séjour (pour les ouvriers étrangers). Des contrôles inopinés de cohérence avec le registre unique du personnel peuvent être effectués à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer doivent être restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire supportera toutes les conséquences découlant du refus de délivrance d'un laissez-passer, décision prise par les services de sécurité après enquête. Le résultat de cette enquête détermine l'accès ou le refus d'accès au chantier.

c) Respect des obligations relatives à l'emploi de la main d'œuvre :

Le titulaire certifie que tous ses personnels sont en règle avec la législation sur l'emploi. Conformément au décret n° 2016-175 du 22 février 2016, les ouvriers doivent porter en vue leur badge entreprise et être en mesure de présenter leur carte professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre ou du conducteur d'opération.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions des documents contractuels énumérés ci-après dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Polynésie française au premier jour du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro), tel que ce mois est défini à l'article 3.3.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;

L'exemplaire original de l'ensemble de ces documents est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

Pièces générales :

- Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG/MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;

- Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG/TX.) en vigueur au mois d'établissement des prix du présent marché ;

- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Pièces à délivrer au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/MOE, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

3 PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Forfait de rémunération

Les prestations du présent marché sont rémunérées par application d'un forfait de rémunération.

3.1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

a) Forfait de rémunération provisoire de la mission de base

Le forfait provisoire de rémunération (**F_P**) est le produit du taux de rémunération provisoire (**t**) par le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (**C_0**), fixés dans l'acte d'engagement à l'article 2 :

$$F_P = C_0 \times t$$

b) Forfait de rémunération définitif de la mission de base

Le forfait définitif de rémunération (**F_D**) est le produit du taux de rémunération (**t'**), fixé dans l'avenant, par le montant prévisionnel des travaux (**C**) sur lequel s'engage le maître d'œuvre :

$$F_D = C \times t'$$

Où **F_D** et **t'** sont définis de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel de réalisation des travaux (**C**) est inférieur ou égal à l'enveloppe initiale affectée aux travaux ($\mathbf{C_0}$), le forfait définitif ($\mathbf{F_D}$) est égal au forfait provisoire ($\mathbf{F_P}$) :

 Si $\mathbf{C \leq C_0}$ alors $\mathbf{F_D = F_P}$

 Si le coût prévisionnel de réalisation des travaux (**C**) est supérieur à l'enveloppe initiale affectée aux travaux ($\mathbf{C_0}$), mais inférieur ou égal à $\mathbf{C_0 + 5\ \%\ de\ C_0}$, le forfait définitif ($\mathbf{F_D}$) est égal au forfait provisoire ($\mathbf{F_P}$) :

 Si $\mathbf{C_0 < C \leq C_0 \times 1{,}05}$ alors $\mathbf{F_D = F_P}$

- Si le coût prévisionnel de réalisation des travaux (**C**) est supérieur à l'enveloppe initiale affectée aux travaux $\mathbf{C_0 + 5\ \%\ de\ C_0}$, le forfait définitif ($\mathbf{F_D}$) est égal au forfait provisoire de rémunération ($\mathbf{F_P}$) minoré d'un montant (**m**) égal au produit du taux de rémunération provisoire (**t**) par la différence entre le coût prévisionnel (**C**) de réalisation des travaux et le montant de l'enveloppe travaux initiale ($\mathbf{C_0}$) majorée de **5 %** :

 Si $\mathbf{C_0 \times 1{,}05 < C}$ alors $\mathbf{F_D = F_P - m = F_P - t\ (C - (C_0 \times 1{,}05))}$

- Le taux définitif de rémunération (**t'**) résultant est déterminé par le rapport entre le forfait définitif de rémunération ($\mathbf{F_D}$) et le coût prévisionnel des travaux (**C**) :

 $$\mathbf{t' = F_D / C}$$

3.1.2 Montant de la rémunération globale

Le montant de la rémunération globale provisoire ($\mathbf{M_{GP}}$) du maître d'œuvre est obtenu en ajoutant au forfait provisoire de rémunération ($\mathbf{F_P}$), le forfait fixé dans l'acte d'engagement pour les missions complémentaires affectées à ce marché ($\mathbf{F_{MC}}$) :

$$\mathbf{M_{GP} = F_P + F_{MC}}$$

Le montant de la rémunération globale définitif ($\mathbf{M_{GD}}$) du maître d'œuvre est obtenu en ajoutant au forfait définitif de rémunération ($\mathbf{F_D}$), le forfait fixé dans l'acte d'engagement pour les missions complémentaires affectées à ce marché ($\mathbf{F_{MC}}$) :

$$\mathbf{M_{GD} = F_D + F_{MC}}$$

3.1.3 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 des études figurant à l'acte d'engagement.

Le montant des forfaits provisoire et définitif est arrondi au XPF supérieur.

Les taux de rémunération provisoire (**t**) et définitif (**t'**) sont établis à deux (2) décimales.

Si le coût prévisionnel des travaux (**C**) est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle ($\mathbf{C_0}$), le forfait définitif ($\mathbf{F_D}$) de rémunération sera fixé par l'élaboration et la passation d'un avenant dès l'approbation des études d'avant-projet (AVP) par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux (**C**) est inférieur ou égal à l'enveloppe financière prévisionnelle ($\mathbf{C_0}$), le montant provisoire de la rémunération ($\mathbf{F_P}$) deviendrait le forfait définitif ($\mathbf{F_D}$), dès l'approbation des études d'avant-projet (AVP), sans établissement d'avenant.

3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont déterminés, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG/MOE en intégrant :

- Les frais liés à l'organisation et aux comptes rendus des réunions d'exécution, sans limite de nombre ;
- Les frais liés à la modification des documents suite aux observations de la maitrise d'ouvrage ;
- L'obligation faite aux entrepreneurs et à leur personnel de se conformer aux prescriptions et règlements édictés par le responsable du site concerné.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions des variations des coûts sur les prix du marché des travaux sont énoncées ci-après:

3.3.1 Forme des prix

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG/MOE, **les prix sont révisables** suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4 ci-après.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois durant lequel l'offre a été formulée (date de signature de l'acte d'engagement).

Ce mois est appelé **« mois zéro études ».**

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence **(I)** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index :

> **FUSBT 06.0** - index ingénierie, publié par l'institut de la statistique de Polynésie française (I.S.P.F.).

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois ***n*** est donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = 0{,}125 + (\ 0{,}875\ I_n / I_0)}$$

Dans laquelle :

$\mathbf{I_0}$ et $\mathbf{I_n}$ sont les valeurs prises par l'index de référence (**I**) respectivement au mois **zéro** et au mois **n** d'exécution des prestations.

La valeur finale de l'index de référence (**I**) correspond à celle atteinte à la date de réalisation des prestations, ou à la date contractuelle si celle-ci est antérieure.

3.3.5 Révision provisoire

Lorsqu'une révision provisoire utilise un index antérieur à celui qui doit être appliqué, la révision définitive est reportée au premier acompte suivant la parution de cet index, sans révision intermédiaire.

3.3.6 Régime de variation des indemnités, pénalités, primes et retenues

Par dérogation aux articles 16.2.3 du CCAG/MOE, les éventuelles pénalités ne sont pas révisées.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, ses cotraitants éventuels et leurs sous-traitants éventuels.

3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des cotraitants en cas de groupement économique

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des opérateurs économiques membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

3.4.3 Paiement des sous-traitants

Conformément aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du code la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire dont le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 10% du montant du marché TTC sont payés directement par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.2193-11 à L.2193-13 et R.2193-11 à R.2193-16 et selon les modalités ci-dessous.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Toutes les attestations de paiement de l'ensemble des sous-traitants agréés devront être jointes à la situation du titulaire sous peine de refus de l'ensemble.

3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct :

Les sous-traitants directs dont le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à 10 % du montant du marché TTC et les sous-traitants de sous-traitants directs sont payés par leurs co-contractants.

Le titulaire ou le sous-traitant direct joindra à la déclaration de sous-traitance une copie de la caution personnelle et solidaire (pas de délégation de paiement) qu'il est tenu de délivrer à son sous-traitant en application de l'article L. 2193-14 du code de la commande publique.

A défaut de ce document, le sous-traitant n'est pas agréé et ne peut pas se présenter sur le chantier.

3.5 Paiement et règlement des comptes.

3.5.1 Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés par acomptes suivant les dispositions de l'article 11.1 du CCAG/MOE. Le rythme de transmission des demandes de paiement est défini à l'article 3.5.6 du présent CCAP.

3.5.2 Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont remises par le titulaire via le portail CHORUS-PRO (modalités de dépôt au point 3.5.5 et modalités de règlement au point 3.5.6) conformément aux modèles qui seront remis après notification du marché.

A partir du décompte, le pouvoir adjudicateur détermine le montant à régler au titulaire, élabore l'état d'acompte qu'il transmet au service exécutant pour mise en paiement via le portail CHORUS-PRO.

Pour application de l'article 11.7 du CCAG/MOE, le titulaire est notifié du montant arrêté par le pouvoir adjudicateur via CHORUS-PRO.

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à **trente (30)** jours.

3.5.3 Application de la T.V.A

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

3.5.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant hors taxes de la facture ou situation concernée.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est calculé selon la réglementation en vigueur.

3.5.5 Dématérialisation des demandes de paiement

Dans le cadre de la modernisation de l'économie, du pacte de compétitivité pour les entreprises et dans un souci d'améliorer le délai de paiement, la direction d'infrastructure de la Défense de Papeete, en tant qu'entité du ministère des armées, a l'obligation de réceptionner ses factures par voie dématérialisée.

Au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, le titulaire doit déposer ses demandes de paiement de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr
Il peut également en cas de besoin contacter la Section Comptabilité Métier de la DID par mail : did-papeete.comptable.fct@intradef.gouv.fr ou Tél : 40 46 30 35 / 40 46 30 17 / 40 46 30 93.

3.5.6 Modalités de règlement des sommes dues au titulaire.

Pour chaque élément de mission, sont définis les périodicités des acomptes et leurs montants associés. La rémunération des prestations relatives à l'élément de mission OPC est incluse dans les différents éléments de mission de la mission de base.

Prestations rémunérées	Modalités de paiement	Fraction exigible
Avant-projet (AVP) **Projet (PRO)**	Pour chacune des missions : règlement complet après réception (au sens de l'article 15 du C.C.A.G./MOE) par le pouvoir adjudicateur. (PA) Si le délai d'exécution de l'élément est supérieur à trois mois, versement d'acomptes mensuels à partir de comptes rendus d'avancement présentés par le titulaire et donnant en pourcentage l'état approximatif d'avancement de la mission. Ce pourcentage, après accord du PA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.	*100 %*
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	Règlement partiel après réception des dossiers de consultation des entreprises (DCE).	*50 %*
	Règlement partiel définitif après attribution par le PA des marchés de travaux.	*50 %*
Visa des études d'exécution (VISA)	Règlements partiels par acomptes mensuels sur la base d'un pourcentage d'avancement des études d'exécution apprécié par le maître d'œuvre et approuvé par le PA.	*80 %*
	Règlement partiel définitif après remise d'un document récapitulant l'ensemble des études et plans d'exécution qui ont été présentés au visa du titulaire, mentionnant les dates de visa.	*20 %*
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	Règlements partiels par acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux effectués.	*80 %*
	Règlement partiel définitif à la réception par le pouvoir adjudicateur des projets de décompte finaux des marchés de travaux.	*20 %*
Assistance lors des opérations de réception (AOR)	Règlement partiel à la date de levée de la dernière réserve des marchés de travaux par le PA.	*80 %*
	Règlement partiel définitif à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévue à l'article 44-1 du CCAG Travaux, ou à l'issue de sa prolongation décidée par le représentant du pouvoir adjudicateur en application du 44.2 dudit CCAG.	*20 %*

Prestations rémunérées	Modalités de paiement	Fraction exigible
Études de diagnostic (DIAG)	Règlement complet après réception de la note technique regroupant l'ensemble des études et diagnostics réalisés (au sens de l'article 15 du CCAG/MOE) par le pouvoir adjudicateur. (PA) Si le délai d'exécution de l'élément est supérieur à trois mois, versement d'acomptes mensuels à partir de comptes rendus d'avancement présentés par le titulaire et donnant en pourcentage l'état approximatif d'avancement de la mission. Ce pourcentage, après accord du PA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.	*100 %*
Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC 1) au stade de la conception	Règlements partiels par acomptes mensuels sur la base d'un pourcentage d'avancement des études approuvé par le PA.	*80 %*
	Règlement partiel définitif après attribution par le PA des marchés de travaux.	*20 %*
Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC 2) au stade de la réalisation	Règlements partiels par acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux effectués.	*80 %*
	Règlement définitif à la date de levée de la dernière réserve des marchés de travaux par le PA.	*20 %*
Établissement et suivi des dossiers environnementaux (ENV)	Règlement partiel à la date de réception des dossiers environnementaux (au sens de l'article 15 du CCAG/MOE) par le pouvoir adjudicateur. Si le délai d'exécution de l'élément est supérieur à trois mois, versement d'acomptes mensuels à partir de comptes rendus d'avancement présentés par le titulaire et donnant en pourcentage l'état approximatif d'avancement de la mission. Ce pourcentage, après accord du PA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.	*80 %*
	Règlement définitif à la validation des dossiers présentés par les autorités compétentes.	*20 %*

4 DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 Délai(s) d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MOE, il n'existe pas un délai global de réalisation des prestations mais des délais particuliers de réalisation définis ci-après.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MOE, le point de départ de chacun des délais de réalisation est défini dans le tableau ci-après.

Les prestations relevant de la mission OPC sont soumises aux mêmes délais en fonction des éléments de mission auxquels elles se rapportent.

Elément de mission concerné	Intitulé de la mission ou de la prestation	Délai de réalisation	Point de départ du délai de réalisation
Partie technique conception	Compte-rendu des réunions (hors revues de projet article 2.1.3 du CCTP)	2 jours ouvrés	Date de la tenue de la réunion
AVP	Etablissement du dossier des études d'avant-projet (indice A)	3 mois	Date indiquée sur l'OS
PRO	Etablissement du dossier des études de projet (indice A)	3 mois	Date indiquée sur l'OS
ACT	Dossier de consultation des entreprises (indice A)	1 mois	Date indiquée sur l'OS
	Réponses aux demandes de précisions des candidats	2 jours ouvrés	Date de transmission des demandes de précisions par le PA
	Rapport d'analyse des dossiers de candidatures	2 semaines	Remise des dossiers de candidatures par le PA
	Rapport d'analyse des dossiers d'offres initiales	2 semaines	Remise des dossiers d'offres par le PA
	Rapport d'analyse des dossiers d'offres négociées et finales	2 semaines	Remise des dossiers d'offres négociées ou finales par le PA
VISA	Visa des documents d'étude d'exécution (délai pour chaque document).	15 jours (cf. CCAG travaux)	Remise du document d'étude par le titulaire du marché de travaux
DET	Compte-rendu des réunions hebdomadaires de chantier	2 jours ouvrés	date de la réunion
AOR	Visa des DOE	2 semaines	Date de remise des DOE par le titulaire du marché de travaux
Partie technique exécution	Avis sur les mémoires de réclamation visés par l'article 55.1 du CCAG/TX	2 semaines	Date remise du mémoire par le PA

Le titulaire est tenu de respecter les délais du CCAG/TX, notamment ceux relatifs aux échanges avec le maître d'ouvrage.

Concernant les dossiers relatifs aux éléments de mission AVP, PRO, ACT, dans le cas où, après vérification des documents par le maître d'ouvrage (article 26 du CCAG/MOE), il est nécessaire de procéder à des modifications de nature à ne pas remettre en cause la validation du dossier, le titulaire dispose alors d'un délai de **15 jours** pour reprendre les documents concernés conformément aux demandes du maître d'ouvrage et remettre le dossier à l'indice supérieur.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 15.3 du CCAG/MOE sont seules applicables.

4.3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG/MOE, les pénalités applicables pour non-respect des délais prescrits à l'article 4.1 ci-dessus sont définies comme suit (pour le calcul du montant des pénalités, le nombre de jours de retard s'entend **en jours calendaires et le montant hors taxe**).

Elément de mission concerné	Intitulé de la mission ou de la prestation	Montant de la pénalité
Partie technique conception	Compte-rendu des réunions (hors revues de projet article 2.1.3 du CCTP)	10 000 XPF (83,80 €) par jour de retard
AVP	Etablissement du dossier des études d'avant-projet définitif (indice A et supérieurs)	10 000 XPF (83,80 €) par jour de retard
PRO	Etablissement du dossier des études de projet (indice A et supérieurs)	
ACT	Dossier de consultation des entreprises (indice A et supérieurs)	10 000 XPF (83,80 €) par jour de retard
	Réponses aux demandes de précisions des candidats	3 000 XPF (25,14 €) par jour de retard
	Rapport d'analyse des dossiers de candidatures	10 000 XPF (83,80 €) par jour de retard
	Rapport d'analyse des dossiers d'offres initiales	
	Rapport d'analyse des dossiers d'offres négociées et finales	
VISA	Visa des documents d'étude d'exécution	5 000 XPF (41,90 €) par jour de retard et par document objet d'un retard
DET	Non tenue d'une réunion hebdomadaire de chantier	5 000 XPF (41,90 €) par réunion non tenue
	Compte-rendu des réunions hebdomadaires de chantier	5 000 XPF (41,90 €) par jour de retard
AOR	Visa des DOE	5 000 XPF (41,90 €) par jour de retard
Partie technique exécution	Avis sur les mémoire de réclamation visés par l'article 50.1 du CCAG travaux	5 000 XPF (41,90 €) par jour de retard
DIAG	Proposition d'un listing des études de diagnostic à envisager pour l'opération	3 000 XPF (25,14 €) par jour de retard
	Réalisation de l'ensemble des études de diagnostic avec remise de la note technique regroupant l'ensemble de celles-ci.	10 000 XPF (83,80 €) par jour de retard
ENV	Établissement des dossiers environnementaux	10 000 XPF (83,80 €) par jour de retard et par document objet d'un retard

En outre, tout retard dans les délais prescrits par le CCAG travaux et relatifs aux actions dévolues au maître d'œuvre, non stipulées dans le tableau ci-dessus, entrainera une pénalité forfaitaire journalière de 5 000 XPF (41,90 €).

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG/MOE, le marché ne prévoit aucune exonération de pénalité.

DET - Organisation des constatations dans le délai de 8 jours prévu au CCAG/TX (art. 11) : 10

000 XPF (83,80 €) par jour de retard.

AOR - Organisation des OPR dans le délai de 20 jours prévu au CCAG/TX (art. 41.1) – EXE 4 : 60 000 XPF (502,80 €) par jour de retard.

4.4 Autres pénalités

L'article 7.6 du présent CCAP définit une pénalité applicable au maître d'œuvre relative au non-respect du coût de réalisation des travaux.

4.5 Primes

Le présent marché ne prévoit pas de primes.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance de 20% est versée au titulaire si le montant des prestations est supérieur à 5 966 587 XPF HT (50 000 € HT) et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf refus de sa part formulée à l'article 4 de l'acte d'engagement.
L'avance concerne uniquement la part du marché exécutée directement par le titulaire.

5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance

Si le délai maximal N d'exécution du marché exprimé en mois est inférieur ou égal à 12 mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 20% du montant du marché initial TTC.

Si le délai N est supérieur à 12 mois, le montant de l'avance est égal au produit de ces 20% par 12/N, N étant exprimé en mois.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial TTC du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le marché ne prévoyant pas de délai global d'exécution, pour le calcul de l'avance, le délai N du marché est estimé **à 39 mois (hors GPA)**.

5.1.2 Paiement de l'avance

Conformément à l'article R. 2192-4 du code de la commande publique, le paiement de l'avance intervient sans formalités, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service qui prescrira le démarrage de l'élément de mission AVP.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-19 et R. 2193-20 du code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance (cf. article 5-1 ci-dessus), les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent, sur leur demande, prétendre au versement d'une avance de 20% calculée sur le montant HT des prestations sous-traitées dont le montant est supérieur à 50 000 € HT (5 966 587 XPF HT) et le délai d'exécution à 2 mois.

Conformément à l'article R. 2193-21 du code de la commande publique, dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché en cours d'exécution, celui-ci devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

5.2 Retenue de garantie

Sans objet

6 EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

6.1 Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation (**C**) sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre, au moment de la remise des prestations de l'élément concerné, est supérieur à la part de l'enveloppe financière affectée au travaux ($\mathbf{C_0}$) fixée à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec la part de l'enveloppe financière correspondante.

Après réception de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant des coûts prévisionnels des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article *6.5 Coût de référence des travaux* ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- des dépenses éventuelles de libération d'emprise ;
- des frais de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

6.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des ouvrages est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "m_0 études" fixé par l'acte d'engagement**.**

6.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance (**X1**) de **6 *%.***

6.4 Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance **(St1**) est égal au coût prévisionnel des travaux (**C**), majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article *6.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux*, soit :

$$\mathbf{St1 = C \times (1+X1)}$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

6.5 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte

de la consultation appelé coût de référence (**C_{ref}**).

Ce coût est obtenu en divisant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme étant le plus intéressant pour le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index **TPG 01.0 « Index général des Travaux Publics »** pris respectivement au mois m_0 défini dans les marchés de travaux et au mois "m_0 études" du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux (**St1**), le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux ou, si la procédure le permet, de lancer une négociation et demander, si nécessaire, la reprise gratuite des études. Le maître d'œuvre a alors l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

7 EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

7.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux (**C_r**) est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour leur réalisation. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux se rapportant à l'ouvrage.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme relatif à l'ouvrage.

7.2 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 défini dans les marchés de travaux et correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

7.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance (**X2**). Ce taux de tolérance est de **4 %**.

7.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux (**St2**) est égal au coût de réalisation de ces mêmes travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article *7.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux*, soit :

$$\mathbf{St2 = C_r \times (1+X2)}$$

7.5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté des travaux (**C_c**), déterminé par le représentant de la personne publique après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour sa réalisation, hors incidence des travaux modificatifs de classes 1 et 2 tels que définis à l'article 2.5.2 du CCTP, mais y compris les éventuelles indemnités sur réclamation.

7.6 Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté des travaux est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article *Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance* (**X2**). Ce taux de tolérance est de **4 %***.*

7.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travauxLe coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance (**X2**). Ce taux de tolérance est de **4 %***.*

7.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au rapport du forfait définitif de rémunération par le coût prévisionnel des travaux (**F_d/C**), tel que fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement, multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité est plafonné et ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

$$\textbf{Pénalité} = 2 \times [C_c - St2 \times (F_d/C)]$$

7.7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages, augmenté du coût des travaux supplémentaires ou modificatifs (hors travaux modificatifs de classes 1 et 2), dépasse le seuil de tolérance défini à l'article *7.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux*, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du pouvoir adjudicateur, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

7.8 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission " direction de l'exécution des travaux " (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés aux entrepreneurs dans les délais fixés par le CCTP et dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG/TX.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur, des ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux ;
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- À la notification de délais supplémentaires aux entrepreneurs (hors décomptes d'intempéries) ;
- Aux autres cas cités au paragraphe 5.5.1 du CCTP.

7.9 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article *1.3. Contenu de la mission* du présent CCAP, la

direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux, et ne peut y apporter aucune modification.

7.10 Cas d'une entreprise défaillante en cours d'exécution de son marché de travaux

Il peut advenir qu'une entreprise soit défaillante en cours de chantier, et que soit décidée la résiliation du marché de travaux correspondant. Dans ce cas, le maître d'œuvre doit une assistance à la personne publique pour les tâches de clôture du marché, en établissant notamment les procès-verbaux visés à l'article 46 du CCAG/TX.

Le pouvoir adjudicateur décide éventuellement de la relance d'une consultation. La constitution d'un nouveau dossier de consultation est établie selon les principes édictés par le présent C.C.T.P. du présent marché, pour l'élément de mission PRO, et dans les délais qui seront fixés par le pouvoir adjudicateur, sous réserve que celui-ci ait préalablement accepté le devis du maître d'œuvre pour cette prestation supplémentaire qui sera rémunérée par avenant au marché.

Il peut advenir à l'occasion de la nouvelle consultation que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter soit dépassée. La majoration éventuelle du coût correspondant ne donne pas lieu à une modification du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

8 UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre en la matière est définie au chapitre 5 du CCAG/MOE.

9 RÉSILIATION DU MARCHÉ. CLAUSES DIVERSES

9.1 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 25 à 34 inclus du CCAG/MOE avec les précisions suivantes :

- Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG/MOE la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par la personne publique est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG/MOE), les prestations sont réglées sans abattement.
- Par dérogation à l'article 30 du CCAG/MOE, le marché peut également être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avère incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article *6.4 Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux* du présent C.C.A.P. ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne peut mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel des travaux.

9.2 Clauses diverses

9.2.1 Communication du représentant du pouvoir adjudicateur

Les communications du pouvoir adjudicateur seront réalisées par ordres de service pour ce qui concerne les échanges relatifs à l'exécution des prestations du marché.

Les notifications des actes contractuels de passation et d'exécution du marché seront réalisées de manière dématérialisée, principalement via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Les états d'acompte seront quant à eux transmis de manière dématérialisée via l'outil en ligne CHORUS PRO.

9.2.2 Conduite des prestations par les éventuels cotraitants

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG/MOE sont applicables.

9.2.3 Assurances

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté (en fournissant une copie du contrat) une assurance permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'art. 9.1 du CCAG/MOE.

10 RECEPTION DES PRESTATIONS ET ACHÈVEMENT DU MARCHE

10.1 Réception des éléments de mission AVP, PRO, DET, AOR et DIAG

Pour chacun des éléments de mission AVP, PRO, DET, AOR et DIAG la constatation de l'exécution des prestations sera réalisée conformément aux prescriptions des articles 20 et 21 du CCAG/MOE.

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG/MOE, la date retenue pour la réception des prestations de l'élément de mission considéré sera celle portée sur la décision de réception de l'élément de mission.

10.2 Réception des éléments de mission ACT, VISA, OPC et ENV

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG/MOE, pour les éléments de mission ACT, VISA, OPC et ENV, le paiement partiel définitif vaut réception de l'élément de mission.

10.3 Achèvement du marché

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG/TX, éventuellement prolongé si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 21 du CCAG/MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays.

12 LITIGE

Toute contestation survenant entre l'administration et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur du marché.

En dernier ressort, le tribunal administratif de la Polynésie française est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration au titulaire.

13 MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

Pour application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique, toute modification apportée au marché sera entérinée par un avenant.

14 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont apportées aux articles suivants du CCAG/MOE :

- Dérogation aux articles 4.1 et 4.2.2 du CCAG par l'article 2 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 10.1 du CCAG par l'article 3.1.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG par l'article 3.3.6 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 15.1 du CCAG par l'article 4.1 du CCAP ;
- Dérogation aux articles 16.2 et 16.2.1 du CCAG par l'article 4.3 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 30 du CCAG par l'article 9.1 du C.C.A.P ;
- Dérogation à l'article 21.1 du CCAG par les articles 10.1 et 10.2 du CCAP ;

A Arue, le

L'entrepreneur ou le mandataire (en cas de cotraitance)

Reconnaît avoir pris connaissance des dispositions figurant dans le présent document

(Date, cachet, nom, signature)